

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> Chambre civile, 3 février 2011

Pourvoi n° 09-10303  
Président : M. CHARRUAULT

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE  
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:

Sur les deuxième et quatrième moyens :

Vu l'article 10 de la Convention européenne  
des droits de l'homme, ensemble l'article 29  
de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que M. X... ayant consacré à la  
société luxembourgeoise Clearstream  
banking un premier livre intitulé " Révélation  
" publié le 28 février 2001 dans  
lequel il dénonçait les dérives du système de  
compensation bancaire mis en place et géré  
par la société Cedel devenue Clearstream  
banking, a rédigé un autre ouvrage intitulé " La  
boîte noire " publié par les éditions " Les  
Arènes " en janvier 2002 ; qu'estimant que  
certains passages du livre portaient atteinte à  
son honneur et à sa considération, la société  
Clearstream banking a recherché la  
responsabilité de M. X..., de M. Y... éditeur  
et de la société Editions des Arènes sur le  
fondement des articles 29 et 32 de la loi du  
29 juillet 1881 ;

Attendu que pour refuser le bénéfice de la  
bonne foi à l'auteur l'arrêt qui a relevé qu'il  
était légitime pour M. X... d'analyser ce qu'il  
qualifie de " dérive du système financier  
international " et d'étudier le fonctionnement  
de l'une des plus importantes centrales  
internationales de compensation financière  
et qu'aucune animosité personnelle à l'égard  
de cette société n'était démontrée a retenu  
que l'enquête réalisée ne confortait pas les  
imputations litigieuses et que l'auteur n'avait  
pas observé la prudence et la mesure  
nécessaires dans l'expression ;

Qu'en statuant ainsi, quand l'intérêt général  
du sujet traité et le sérieux constaté de  
l'enquête, conduite par un journaliste  
d'investigation, autorisaient les propos et les  
imputations litigieuses, la cour d'appel a violé  
les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de  
l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu  
de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre  
2008, entre les parties, par la cour d'appel de  
Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef des  
demandes formées par la société  
Clearstream banking ;

Rejette lesdites demandes ;

Renvoie pour le surplus la cause et les  
parties devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne la société Clearstream banking  
aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,  
rejette la demande de la société Clearstream  
; la condamne à payer la somme de 3 000  
euros à M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur  
général près la Cour de cassation, le présent  
arrêt sera transmis pour être transcrit en  
marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du trois  
février deux mille onze.